



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**de Eid Air Aviation inc.**

Avril 2020

## **Introduction**

La première Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de Eid Air Aviation a été examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en août 2019. La Commission lui a alors recommandé de se doter d'une PIEA qui répond aux exigences du RREC, ainsi qu'à ses attentes, et de la lui soumettre afin qu'elle puisse évaluer l'efficacité potentielle. Depuis, le Collège a revu l'ensemble de sa politique pour y apporter des ajustements. Cette PIEA révisée a été adoptée par le conseil d'administration le 5 février 2020 et la Commission l'a reçue le jour suivant.

## Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA de Eid Air Aviation lors de sa réunion tenue le 8 avril 2020. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA publié en mai 2012<sup>1</sup>.

La politique compte sept articles couvrant le cadre d'application, les finalités et les objectifs de la politique, le partage des responsabilités, les normes et les règles relatives à l'évaluation de l'apprentissage, les remarques particulières au bulletin, la procédure de sanction des études et, finalement, la mise en œuvre de la politique.

### Finalités et objectifs

La politique du Collège définit de façon claire des finalités et des objectifs. Dans leur formulation, une attention particulière est accordée à l'équité. De plus, les objectifs sont en lien avec les finalités et ils sont formulés de façon à ce qu'on puisse en vérifier l'atteinte. La politique contient un préambule qui vient préciser les finalités et les objectifs.

### Règles d'évaluation des apprentissages

En plus de l'évaluation sommative, la politique prévoit le recours à l'évaluation formative. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par l'article 20 du règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Le plan de cours contient aussi des références aux exigences de Transports Canada, à la politique de retard des travaux, à la politique de plagiat, à la politique d'absence et à la maîtrise de la langue. L'instructeur a la responsabilité de remettre un plan de cours aux étudiants au début de la session. Il doit aussi s'assurer de leur communiquer les objectifs faisant l'objet d'évaluation ainsi que la pondération des évaluations. La politique précise que l'évaluation sommative est effectuée à la fin de chaque étape de la formation, qu'elle porte sur des objets significatifs et qu'elle atteste des apprentissages réalisés par l'étudiant ainsi que de la réussite des cours. Pour s'assurer que l'évaluation finale est déterminante dans la réussite d'un cours, la Commission **suggère** au Collège de préciser des modalités complémentaires à l'évaluation finale. En conformité avec le RREC, la note de passage pour un cours est fixée à 60 %. Parmi les autres dispositions relatives aux composantes de la notation, la politique aborde l'évaluation de la qualité de la langue, le seuil de réussite à l'examen IFR

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

de Transport Canada, la présence aux cours, le plagiat et la tricherie ainsi que les modalités de reprise en cas d'échec. Un mécanisme de révision de notes est également décrit.

### **Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet**

La politique présente clairement les modalités d'application de l'équivalence de cours. Néanmoins, le Collège gagnerait à expliciter les raisons pour lesquelles il n'octroie pas de dispense ni de substitution de cours. Les modalités d'application de l'incomplet sont présentées, aux articles 5.4 et 5.5. La Commission **invite** le Collège à ajuster sa politique en utilisant l'appellation incomplet (IN), comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation incomplet permanent et à préciser que cette mention ne donne pas droit aux unités rattachées au cours. La Commission note aussi que la PIEA ne précise pas explicitement que cette mention ne peut être attribuée qu'après la date limite d'abandon d'un cours déterminée par le ministre.

### **Procédure de sanction des études**

Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la politique sont claires et pertinentes. La Direction de l'établissement est responsable, avant d'accorder l'attestation d'études collégiales, de vérifier que les conditions d'admission au programme sont respectées, que tous les cours prévus au programme sont réussis, que les unités rattachées aux cours sont accordées et que les pièces ayant justifié l'attribution d'une mention, s'il y a lieu, sont présentes au dossier.

### **Partage des responsabilités**

Le partage des responsabilités de la mise en œuvre des moyens de la politique pour l'atteinte des objectifs est présenté à l'article 3 de cette dernière. Les responsabilités sont partagées entre l'étudiant, l'instructeur, l'adjoint-chef instructeur, la Direction de l'établissement ainsi que la Direction générale. Les responsabilités de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, des modalités d'application de l'équivalence, de la procédure de sanction des études ainsi que des modalités et des critères de l'autoévaluation de l'application de la politique sont toutes attribuées.

## **Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique**

La politique comprend un mécanisme d'autoévaluation de son application ainsi qu'un mécanisme de révision qui sont clairement définis. Pour l'autoévaluation, les critères utilisés sont pertinents et conduisent à une évaluation de l'ensemble de la politique ainsi qu'à celle de l'atteinte de ses objectifs. C'est la Direction qui est responsable de réaliser l'autoévaluation de la politique tous les cinq ans. Toutefois, les étapes de réalisation de l'autoévaluation ainsi que la participation d'intervenants autres que l'instance responsable ne sont pas prévues. La Commission **invite** le Collège à prévoir la participation d'intervenants autres que l'instance responsable de l'autoévaluation de sa politique.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de Eid Air Aviation. Elle répond presque entièrement aux critères, mais la Commission croit utile de formuler une suggestion dans le but d'améliorer la politique relativement à la clarté et à la précision du texte de même qu'à la pertinence des moyens envisagés.

En effet, pour s'assurer que l'évaluation finale est déterminante dans la réussite d'un cours, la Commission rappelle au Collège qu'elle lui suggère de préciser des modalités complémentaires à l'évaluation finale.

La Commission rappelle au Collège qu'une politique révisée doit lui être transmise pour une nouvelle évaluation.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,



Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Virginie Bérubé